

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2020

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3340)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL46

présenté par

Mme Florennes, M. Balanant, M. Bru, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Jerretie, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Wasserman

à l'amendement n° CL41 de Mme Braun-Pivet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à élargir le champ d'application territorial de l'amendement n° CL41 relatif à la possibilité de déroger aux règles de publicité des réunions des assemblées délibérantes locales afin de respecter les règles sanitaires en vigueur tout en garantissant le caractère public de ces réunions.

Ce sous-amendement supprime, en effet, la restriction de l'application de cette disposition aux seuls territoires où la circulation du virus est active afin de permettre son application à tous les territoires, qu'ils soient classés en zone orange ou en zone rouge.